



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N°2023/35

MARCHE PUBLIC ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX ET VITRERIES **AVENANT N°1 POUR LE LOT N°2**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU La décision n°2021/34 attribuant le marché à la société SATURNE SERVICES sise 7 à 9 rue Constantin Pecqueur ZAE des Châtaigniers 95157 TAVERNY Cedex en date du 9 juin 2021 pour le lot n°2 du marché n°2021/01,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger le marché actuel avec la société SATURNE SERVICES,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 avec la société SATURNE SERVICES à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 août 2023 pour les prestations suivantes :

- Lot n°2 : bibliothèque, poste de police, salle Louis Lemaire, mairie, bureau des services techniques

ARTICLE 2 : Dit que l'avenant n°1 a pour objet la prolongation du marché actuel de 2 mois, dans les mêmes conditions économiques :

Montant initial HT (lot 2) : 18 387,25€/an soit 36 774,50€ pour 2 ans

TTC (lot 2) : 22 064,70€/an soit 44 129,40€ pour 2 ans

Montant de l'avenant n°1 : 3 064,54€ HT – 3 677,45€ TTC

Nouveau montant du marché HT : 39 839,04€

TTC : 47 806,85€

Soit une augmentation de 8,33% du montant du marché initial

ARTICLE 3 : Que le présent acte est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le 01/06/2023

ID : 095-219504800-20230524-DEL202335-AR

Berger
Levrault

Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation
peut être assortie d'une demande de suspension de l'exé

Introduite devant le Tribunal

Fait à PARMAIN, le 24 mai 2023



Loïc TAILLANTER,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Loïc Taillanter", written over a horizontal line.

**Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Commune
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**